



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n° R53-2025-07-11-00001**

portant fermeture temporaire de la pêche à pied des coques et des palourdes sur le gisement de la baie du Mont Saint-Michel

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6 ;
  - VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2010-1644 du 24 septembre 2010 portant classement administratif d'un gisement naturel de coques et de palourdes en baie du Mont Saint-Michel ;
  - VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2013-7456 du 21 octobre 2013 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en Bretagne pour les coquillages, échinodermes et vers marins ;
  - VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2025-05-23-00001 du 23 mai 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
  - VU l'arrêté du préfet du département d'Ille-et-Vilaine n° 35-2025-02-06-00001 du 6 février 2025 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
  - VU la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine en date du 14 mai 2025 ;
  - VU l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer en date du 23 mai 2025 ;
  - VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine en date du 5 juin 2025 ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la ressource en palourdes et en coques sur le littoral de l'Ille-et-Vilaine ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La pêche à pied professionnelle et de loisir des coques et des palourdes est interdite sur les zones 35.07 – 35.06.02 et 35.06.03 du gisement naturel de la baie du Mont Saint-Michel, classé administrativement par l'arrêté du 24 septembre 2010 susvisé, les 17, 18 et 19 juillet 2025. Une carte représentant les zones du gisement figure en annexe du présent arrêté à titre indicatif .

## Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 juillet 2025

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du bureau gestion durable des  
activités de pêche maritime et d'aquaculture



Marie BEAUSSAN

**Ampliation** : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDDTM/DML 35 – CRPMEM de Bretagne – CDPMEM 35 – CNSP – CACEM – CRC Bretagne nord – Ifremer – Groupement de Gendarmerie 35 – Groupement de Gendarmerie Maritime – Direction régionale des douanes – ULAM 35 – DIRM NAMO/SCAM.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**Annexe**

**à l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 11 juillet 2025 portant fermeture temporaire de la pêche à pied des coques et des palourdes sur le gisement de la baie du Mont Saint-Michel**

Gisement naturel de coques et de palourdes en baie du Mont Saint-Michel



